



65, rue Lessard
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Téléphone : 450 886-3867

AVIS PUBLIC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

PROVINCE DE QUÉBEC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 502-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE RÉGIR OU INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES RV-2, RV-4, RV-5, RV-6, RV-7, RV-10, RV-11, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RF-2, CS-3 ET CONR-1

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 502.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 avril 2023, le conseil a adopté le premier projet de règlement de modification numéro 502-85 et intitulé RÈGLEMENT N° 502-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE RÉGIR OU INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES RV-2, RV-4, RV-5, RV-6, RV-7, RV-10, RV-11, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RF-2, CS-3 ET CONR-1.
- 2) Une assemblée publique de consultation aura lieu le mercredi 26 avril 2023, à 18 h 30 au centre culturel situé au 86, rue Archambault, à Saint-Jean-de-Matha. L'objet de cette assemblée vise à expliquer le projet de règlement qui a pour effet de :

- de régir ou interdire les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale dans les zones visées au titre.

Au cours de cette assemblée, la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement (ou un représentant assigné) expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes désirant s'exprimer.

- 3) Le projet de règlement peut être consulté aux bureaux de la Municipalité situés au 65, rue Lessard durant les heures suivantes :

- du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 h ainsi qu'entre 13 h et 17 h;
- le vendredi entre 8 h 30 et 12 h ainsi qu'entre 13 h et 16 h.

- 4) Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

- 5) Les zones touchées par ce règlement sont les suivantes :

- | | | | | |
|---------|---------|----------|----------|----------|
| ▪ RV-2 | ▪ RV-4 | ▪ RV-5 | ▪ RV-6 | ▪ RV-7 |
| ▪ RV-10 | ▪ RV-11 | ▪ RV-14 | ▪ RV-15 | ▪ RV-16 |
| ▪ RV-17 | ▪ RF-2 | ▪ CS-3 | ▪ CONR-1 | ▪ AGTE-3 |
| ▪ RF-1 | ▪ INE-1 | ▪ INL-1 | ▪ RV-13 | ▪ RF-5 |
| ▪ RF-4 | ▪ RV-9 | ▪ AGTL-1 | ▪ AGL-3 | ▪ AGE-1 |
| ▪ CS-1 | ▪ RT-2 | ▪ CSC-1 | | |

Donné à Saint-Jean-de-Matha, Québec, ce 19^e jour du mois d'avril 2023.

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier